

AVIS

**AR complétant les listes de pratiques du marché déloyales
dans les relations interentreprises au sein de la chaîne
agricole et alimentaire**





Saisine

Par courrier du 20 mars 2024, le Ministre de l'Economie, le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, à savoir respectivement Monsieur Pierre-Yves Dermagne et Monsieur David Clarinval, ont saisi d'urgence la Commission consultative spéciale Consommation (ci-après « CCS Consommation ») d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal complétant les listes de pratiques du marché déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Le délai fixé pour remettre l'avis est de 15 jours, soit le 2 avril 2024 au plus tard.

Au sein de la CCS Consommation, c'est la sous-commission "Pratiques du commerce", qui a été chargée d'élaborer le projet d'avis. Elle s'est réunie à cet effet le 20 mars 2024. Ont participé aux travaux : Mmes Daeninck (Fevia), De Graeve (Comeos), Dembour (Fevia), Van Overbeke (AB-REOC) et MM. Denoiseux (FEB), Ducart (Test-Achats), Huyghe (Boerenbond), Socquet (Unizo) et Vandenabeele (UCM).

La sous-commission a également pu compter sur la collaboration de Mmes Lemaigre et Tran (SPF Economie).

Après une procédure écrite et un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé le 5 avril 2024 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Suite au mouvement de protestation du secteur agricole pour dénoncer des évolutions menaçant directement sa rentabilité et sa pérennité, une « task force agrifood » réunissant des représentants du monde agricole, de l'industrie alimentaire, des distributeurs, des consommateurs et des ministres régionaux et fédéraux concernés a été mise en place pour trouver des solutions à certaines de leurs difficultés. A l'intérieur de cette task force, trois groupes de travail se sont profilés, chacun concentré sur une problématique particulière. Le premier s'est penché sur la transparence des prix et des marges afin de permettre aux agriculteurs d'être correctement rémunérés pour leur production. Le second s'est préoccupé de l'étiquetage des produits pour apporter une information claire aux consommateurs. Le troisième s'est attaqué aux réglementations et aux pratiques commerciales déloyales (dit « le groupe de travail juridique »).

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis est le résultat des discussions menées dans ce troisième groupe de travail. Il a été rédigé par l'administration et soumis aux trois cabinets concernés par la Task Force, à savoir les cabinets Dermagne, Clarinval et Bertrand.

Cet avant-projet d'arrêté royal contient plusieurs mesures portant sur les préoccupations suivantes, pointées dans le cadre des discussions de la Task Force :

- (1) la vente à perte, c'est-à-dire la vente en dessous des coûts de production des fournisseurs ;
- (2) l'imputation automatique par l'acheteur des dommages et intérêts, sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée ;
- (3) la compensation unilatérale par l'acheteur de pénalités non indemnitaires ;
- (4) la compensation unilatérale par l'acheteur de dommages et intérêts indemnitaires sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée ;
- et (5) le refus de renégocier le contrat en cas de circonstances imprévisibles non imputables aux parties au contrat/au fournisseur.

Ces mesures, si adoptées, consistent principalement, dans les relations interentreprises, à compléter la liste dite « noire » des pratiques du marché considérées comme déloyales et donc interdites que l'on trouve à l'article VI.109/5 du CDE ainsi que la liste dite « grise » des pratiques du marché présumées déloyales, sauf preuve contraire, que l'on trouve à l'article VI.109/6 du CDE. Cette manière de

faire étant estimée par les autorités politiques comme la façon la plus efficace de répondre à l'inquiétude et aux revendications du secteur agricole.

Avis

1 Considérations générales

La CCS Consommation prend note de la demande – à ce stade du processus législatif – de soumettre uniquement des propositions constructives (à savoir des remarques, clarifications et suggestions pour améliorer le texte du projet d'arrêté royal). Toutefois, elle voudrait faire savoir que le délai d'urgence de deux semaines réclamé par les autorités politiques pour remettre l'avis empêche toute possibilité de parvenir à élaborer un consensus sur un certain nombre de points jugés fondamentaux par les secteurs concernés. Il en résulte par conséquent qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de fournir un avis qui contient des prises de positions divergentes, allant bien au-delà d'une simple amélioration du texte.

Les **représentants de la distribution** appellent en outre à la prudence et avertissent que certaines mesures proposées risquent d'avoir un impact majeur sur les relations commerciales dans la chaîne de valeur, notamment en créant un déséquilibre important dans le pouvoir de négociation, tant en amont (fournisseurs) qu'en aval (détaillants), qu'ils soient petits ou grands.

Les **représentants de la distribution** font également part qu'ils ne sont pas satisfaits de la façon dont les travaux qui ont abouti à l'élaboration du projet d'arrêté royal ont été organisés et menés.

Les **représentants des organisations de consommateurs** se réjouissent que les autorités fassent grand cas d'une chaîne alimentaire équitable. En effet, les consommateurs estiment qu'une production locale et des magasins locaux sont importants. Les consommateurs veulent donc soutenir de telles initiatives. Les mesures concrètes abordées dans le cadre de cet avis concernent principalement les relations B2B. Les **représentants des organisations de consommateurs** ne se prononcent donc pas sur les différents points de discussion relatifs à cet avis. Toutefois, ils soulignent l'importance du groupe de travail Transparence dans ce cadre-là. Les différentes mesures ne peuvent effectivement pas servir d'excuse pour justifier une hausse incontrôlée des prix de toutes les denrées alimentaires.

2 Commentaires de fond article par article

2.1 Article 1er, a) concernant l'ajout de la question du «déréférencement déloyal» à l'actuel point « 8° » de l'article VI.109/5 CDE

L'article 1er, a) du projet d'arrêté royal veut ajouter à l'actuel point « 8° » de l'article VI.109/5 CDE qu'une action de déréférencement peut être qualifiée légalement de « déréférencement déloyal » dans le cas où elle ne serait pas justifiée et communiquée par écrit au préalable.

Si cet ajout devait être adopté, le point « 8° » devrait se lire comme suit : *«8° l'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales à l'encontre du fournisseur en ce compris le déréférencement déloyal de ses produits qui ne serait pas justifié et communiqué par écrit au préalable si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux, y compris en déposant une plainte auprès des autorités d'application ou en coopérant avec les autorités d'application au cours d'une enquête; »*

Les **représentants de la distribution** s'opposent à cet ajout qui reviendrait à largement interdire la pratique de déréférencement. Il entraînerait aussi un renforcement de l'industrie alimentaire dans le débat sur la loi UTP. Pour les représentants de la distribution, en effet, la loi UTP vise les relations des agriculteurs et des PME avec les grands acheteurs et devrait donc être limitée aux pratiques de marché qui entrent en jeu dans cette relation. Cette loi ne devrait donc en aucun cas être étendue aux pratiques de marché qui interviennent dans les relations entre les grands fournisseurs de l'industrie alimentaire et les détaillants. Dans cette dernière relation, le déréférencement est souvent le dernier recours du détaillant lorsqu'il est confronté à des augmentations de prix irresponsables que les fabricants de produits alimentaires veulent faire passer (pour augmenter leur marges bénéficiaires), rendant certains produits (de marque) de plus en plus chers et empêchant le détaillant de les conserver dans son assortiment. Dans ces cas-là, le détaillant doit pouvoir continuer à décider de retirer ces produits des rayons. Le Rapport au Roi du projet d'arrêté royal ne fait aucune mention de ce type de cas de déréférencement, qui devrait rester tout à fait légal et donc autorisé. De plus, nous constatons que le déréférencement est souvent perçu comme quelque chose de négatif alors que l'innovation est une chose positive. Le déréférencement/la suppression est

normal(e). Même dans la meilleure des relations, il y aura toujours du déréférencement afin de laisser place à d'autres produits. Tous les produits ont un cycle de vie, en termes de goût, de composition, de besoins des clients... ou d'un point de vue économique. Si un produit ne répond plus à un ou plusieurs critères, un autre produit le remplace. C'est bon pour la dynamique de l'assortiment, cela favorise l'innovation et offre la chance à de nouveaux produits d'arriver sur les rayons.

Dès lors, les **représentants de la distribution** proposent d'apporter les modifications suivantes au projet d'arrêté royal :

- soit de supprimer l'ajout proposé au point « 8° » de l'article VI.109/5 ;
- soit d'inclure la phrase suivante dans le Rapport au Roi du projet d'arrêté royal : *« Toutefois, si l'acheteur est confronté à des hausses de prix injustifiées imposées unilatéralement par les fournisseurs, rendant ainsi certains produits (de marque) de plus en plus chers et rendant leur maintien dans l'assortiment de l'acheteur, tout en préservant la rentabilité de ce dernier, de plus en plus difficile, cela ne sera pas considéré comme « un déréférencement déloyal » et l'acheteur conservera le droit de décider déréférencer ces produits. »*

Mais aussi que la phrase suivante du Rapport au Roi est supprimée: ~~« La pratique consistant à retirer ou à menacer de retirer les produits agricoles et alimentaires des rayons doit être considérée comme une pratique de marché agressive, interdite en toutes circonstances. »~~ Cela contredit en effet la/les phrase(s) précédentes du Rapport au Roi, à savoir : *« La justification du déréférencement doit être communiquée par écrit et au préalable et « Il est à noter qu'il ne s'agit en aucun cas d'une interdiction de la possibilité de déréférencer des produits afin de s'adapter aux préférences des consommateurs ou suite à une modification de l'offre proposée par le distributeur. Ce type de déréférencement doit pouvoir persister. »*

Les **représentants du secteur de l'alimentation et des classes moyennes** sont pour leur part favorables à l'ajout proposé au point « 8° ».

Les représentants du secteur de l'alimentation y sont favorables pour deux raisons. Premièrement, le déréférencement abusif a déjà été prévu - en tant qu'exemple de menaces de représailles interdites de la part de l'acheteur - dans l'exposé des motifs de la loi UTP du 28 novembre 2021 transposant la directive (UE) 2019/633. Deuxièmement, ils estiment que cette pratique est malheureusement courante et pas

seulement pour les grands fournisseurs, mais aussi pour les PME de l'industrie alimentaire et les agriculteurs (cf. enquête de la Commission européenne¹).

Les représentants du secteur de l'alimentation font remarquer que pour être efficace, cette mesure – et de manière générale, l'interdiction de l'ensemble des pratiques commerciales déloyales - devrait s'appliquer à tous les fournisseurs, petits et grands, le secteur agro-alimentaire se caractérisant par un effet cascade très important (ce qui impacte les (grandes) entreprises alimentaires se répercute in fine sur ses fournisseurs de l'industrie alimentaire et les agriculteurs).

Ceci dit, bien que pour des raisons différentes, tant les **représentants du secteur de l'alimentation** que les **représentants des classes moyennes** refusent d'inclure dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal la phrase proposée ci-dessus par les représentants de la distribution. Dans le cas des **représentants des classes moyennes**, vu qu'il s'agit d'une disposition de la liste noire (à juste titre), aucune exception ne peut être prévue via le Rapport au Roi. Dans le cas des **représentants du secteur de l'alimentation**, il est soutenu que :

- L'intention de la loi UTP est de fournir une protection "unilatérale" à la partie la plus faible. Par conséquent, il n'apparaît pas correct (à l'encontre de la ratio legis) d'inclure dans le rapport au Roi une protection pour un grand acheteur ;
- Sur le fond, les parties doivent rester libres de demander/proposer les conditions qu'elles souhaitent obtenir. Il appartient à chaque partie de démontrer l'objectivité de ses demandes et à l'autre partie (dans ce cas, également plus forte) d'accepter ou non.

¹ [Food Chain - UTP - survey results \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/food/chain-utp/survey-results)

2.2 Article 1er, b) concernant les clauses relatives à l'imputation automatique et la compensation unilatérale

L'article 1er, b) de l'arrêté royal entend introduire dans la liste noire contenue à l'article VI.109/5 du CDE de nouvelles pratiques de marché considérées comme déloyales et donc interdites. Pour ce faire, il insère à la fin dudit article trois nouveaux points, à savoir un « 10° », un « 11° » et un « 12° » qui concernent respectivement : l'imputation automatique par l'acheteur des dommages et intérêts, sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée ; la compensation unilatérale par l'acheteur de pénalités non indemnitaires ; et enfin la compensation unilatérale par l'acheteur de dommages et intérêts indemnitaires sans justification écrite préalable du manquement et du dommage qui justifie la somme réclamée.

De manière générale, les **représentants du secteur de l'alimentation** sont favorables à l'inclusion de ces clauses sous réserve de précision. Avant d'aborder le fond des trois points précités, les **représentants du secteur de l'alimentation et des classes moyennes** demandent que plusieurs notions soient bien définies dans le projet d'arrêté royal par ses auteurs. Ainsi, elle souhaiterait que ces derniers éclaircissent ce qu'il faut entendre par « dommages et intérêts », par « compensation » et par « clause pénale ». En effet, la distinction faite aujourd'hui entre ces notions est parfois confuse.

2.2.1 Point « 10° » - imputation automatique par l'acheteur de dommages et intérêts

Le Rapport au Roi explique que les acheteurs plus forts économiquement facturent parfois automatiquement des montants supplémentaires au titre de dommages et intérêts pour non-respect des engagements convenus (par exemple l'heure de livraison, une qualité de la marchandise insuffisante, des dégâts survenus pendant le transport, ...) sans donner à leur fournisseur la possibilité de réagir. L'introduction du point « 10° » si adopté devrait empêcher une telle automaticité en prévoyant que le fournisseur doit toujours être informé de la raison pour laquelle des dommages et intérêts lui sont facturés ou la raison pour laquelle la clause indemnitaire prévue au contrat est activée.

Les **représentants de la distribution** tiennent à faire part de leur désaccord d'interdire dans tous les cas l'indemnisation automatique. Pour ces derniers, les clauses de dommages contractuellement établies ont précisément pour but de définir au

préalable entre les parties contractantes l'ensemble des modalités selon lesquelles les dommages peuvent être réclamés et indemnisés. Or, les avantages liés à de telles clauses, dont celui d'éviter autant que possible de longues discussions ultérieures entre les parties contractantes, sont largement annulés par l'ajout du point « 10° » si adopté à la liste noire contenue à l'article VI.109/5 du CDE. Par conséquent, et pour être constructifs, ils proposent deux options :

- Soit les mots « sans caractère indemnitaires » sont inclus dans la formulation proposée au point « 10° » ;
- Soit le point « 10° » proposé est placé dans la liste grise contenue à l'article VI.109/6 du CDE, afin que tous les cas ne soient plus ciblés/interdits et que les parties puissent encore conserver la faculté de conclure les accords contractuels nécessaires. Après tout, dans un grand nombre de cas, il n'y aura pas de litige quant au dommage survenu et son imputabilité, et les mécanismes légalement établis entre les parties par contrat devraient pouvoir se dérouler sans l'ajout d'une couche supplémentaire d'administration, qui serait lourde pour les deux parties.

2.2.2 Point « 11° » - compensation unilatérale par l'acheteur de pénalités non indemnitaires

Le Rapport au Roi rappelle que, bien que les clauses pénales non indemnitaires ne soient pas autorisées, la compensation automatique de pénalités non indemnitaires est parfois pratiquée dans le secteur agricole. Il y a compensation lorsque des obligations réciproques s'éteignent à concurrence du montant ou de la quantité la plus faible. Afin de protéger les fournisseurs, l'introduction du point « 11° » si adopté devrait empêcher une telle pratique.

Les **représentants du secteur de l'alimentation** sont favorables à l'introduction du point « 11° » mais estiment que le terme « non indemnitaires » qu'il contient devrait être supprimé. Pour eux, laisser ce terme donne l'impression que les dommages et intérêts en compensation peuvent être facturés automatiquement. Or, ce n'est pas le but recherché. En outre, ils estiment que les clauses pénales doivent toujours être de nature compensatoire. Les clauses de dommages et intérêts ne doivent pas être automatiquement imputées à l'autre partie. En effet, si une partie ne livre pas à temps, il arrive souvent que le retard ne soit pas imputable au fournisseur. Ils rappellent que les « clauses pénales » ont fait l'objet d'un avis de la CCS Clauses

abusives².

Les **représentants de la distribution** sont de leur côté d'accord avec la rédaction du point 11° dans son état actuel (« 11° la compensation unilatérale par l'acheteur de pénalités non indemnitaires ») , mais demandent en cas de modification de se voir offrir à nouveau la possibilité d'une consultation.

2.2.3 Point 12° - compensation unilatérale par l'acheteur de dommages et intérêts indemnitaires non justifiée

L'introduction d'un point « 12° » vise à protéger les fournisseurs contre les compensations unilatérales par l'acheteur de dommages et intérêts indemnitaires non justifiées. S'il est adopté, de telles pratiques seront interdites puisqu'il impose un écrit préalable de la part de l'acheteur ; ce qui permettra au fournisseur de contester la compensation, le cas échéant.

Les **représentants de la distribution** ne soutiennent pas le fait d'interdire dans tous les cas la compensation unilatérale de dommages et intérêts indemnitaires non justifiée, et ce, pour les mêmes motifs et propositions de solution que ceux décrits au point 2.2.1.

Par conséquent, et pour être constructifs, ils proposent deux options :

- Soit les mots « sans caractère indemnitaires » sont inclus dans la formulation proposée au point « 10° » ;
- Soit le point « 12° » proposé est placé dans la liste grise contenue à l'article VI.109/6 du CDE, afin que tous les cas ne soient plus ciblés/interdits et que les parties puissent encore conserver la faculté de conclure les accords contractuels nécessaires. Après tout, dans un grand nombre de cas, il n'y aura pas de litige quant au dommage survenu et son imputabilité, et les mécanismes légalement établis entre les parties par contrat devraient pouvoir se dérouler sans l'ajout d'une couche supplémentaire d'administration, qui serait lourde pour les deux parties.

Les **représentants du secteur agricole** demandent que, dans le Rapport au Roi,

² CA 48, 15 décembre 2022.

dernier paragraphe explicitant le point « 12° », soit inséré après les mots « réglés légalement » les mots « **ou interprofessionnellement** ».

2.3 Article 2 concernant la vente à perte et l'imprévision

Cet article 2 entend introduire dans la liste grise contenue à l'article VI.109/6, alinéa 1^{er} deux nouvelles pratiques présumées déloyales, sauf si preuve contraire, dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Pour ce faire, cet article 2 ajoute à l'article VI.109/6, alinéa 1^{er} un point « 7° » et un point « 8° » qui respectivement concernent la vente à perte et le refus de renégocier le contrat en cas de circonstances imprévisibles non imputables aux parties au contrat/au fournisseur.

2.3.1 Point « 7° » - vente à perte

Si le point « 7° » est adopté, il impliquera de facto pour l'acheteur une interdiction d'acheter des produits au fournisseur à un prix inférieur à ses coûts de production.

Les **représentants du secteur de l'alimentation et des classes moyennes** ne sont pas favorables à l'ajout d'une interdiction de la vente à perte dans la liste grise et ce pour quatre raisons majeures :

- L'application de la formulation actuelle du point « 7° » est économiquement irréalisable. Il revient en effet à ignorer l'organisation pratique de plusieurs secteurs agro-alimentaires, où le prix payé est le résultat du mécanisme de marché. Ce mécanisme de marché ne permet pas de prendre seulement en compte le coût de production individuel d'un producteur ;
- L'application de la formulation actuelle du point « 7° » est irréalisable d'un point de vue pratique et administratif. La comptabilisation des coûts de production d'un producteur individuel est une tâche ardue, en particulier lorsqu'aucun cadre clairement défini et convenu à l'avance, qui tient compte en outre de la spécificité des secteurs, n'a été mis en place.
- L'application de la formulation actuelle du point « 7° » peut avoir des effets secondaires indésirables. En effet, elle met à mal la sécurité d'achat des producteurs. Ceux-ci courent le risque que le commerce de détail soit poussé encore un peu plus à trouver des produits moins chers à l'étranger ; ce qui va en outre à l'encontre de l'esprit du point « 7 » car le producteur

local supportera alors le poids de ce qu'il a lui-même demandé. Son produit sera finalement moins vendu au profit de produits étrangers, ce qui n'est certainement pas le but recherché ;

- L'application de la formulation actuelle du point « 7° » crée une incertitude juridique inacceptable. Le manque de clarté dans le calcul des coûts et de chiffres officiellement démontrables - et donc irréfutables - (par rapport à un prix de marché) entraînera l'utilisation d'approches différentes. L'ambiguïté sur ce qui sera considéré comme fiable et concluant crée donc une énorme incertitude juridique, tant pour le fournisseur que pour l'acheteur. En outre, la signature du contrat ou la conclusion de la transaction commerciale devrait signifier de facto que les deux parties ont convenu qu'aucune vente à perte n'a eu lieu ou que la vente à perte a été acceptée par le fournisseur.
- Cas particulier : le règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 oblige le secteur du sucre à travailler avec des accords interprofessionnels comme cadre pour les contrats individuels. Ce règlement UE est prioritaire à la législation belge. Les secteurs tombant dans le champ d'application de ce Règlement doivent donc être exclus de l'application de l'Art. 2, 7° si celui-ci devait être maintenu.

En résumé, les **représentants du secteur de l'alimentation et des classes moyennes** comprennent l'intention derrière l'ajout du point « 7° » mais cet ajout dans sa formulation actuelle ignore complètement la réalité économique et l'organisation pratique spécifique au sein des différentes chaînes agroalimentaires, et risque donc de dépasser son objectif et de provoquer des effets secondaires négatifs pour les producteurs. Par conséquent, l'introduction et l'application de telles dispositions devraient être précédées d'une analyse sectorielle et de l'adoption d'une approche sectorielle pour chaque branche. Ils demandent donc qu'une approche réfléchie au niveau des branches soit d'abord élaborée, afin de s'assurer que l'objectif visé est atteint.

Les **représentants du secteur de l'alimentation** demandent en cas de modification, par exemple pour tenir compte des derniers développements en matière d'indicateurs de coûts de productions, de se voir offrir à nouveau la possibilité d'une consultation.

Les **représentants du secteur agricole** accueillent favorablement le point « 7° ». Le rapport au Roi apporte les précisions nécessaires, notamment en reconnaissant que dans certains cas, vendre une production à perte au lieu de la détruire peut avoir du sens d'un point de vue économique, que ce choix appartient au fournisseur et que c'est au fournisseur qu'il appartient de faire estimer son coût de production au moment de la conclusion du contrat. Cependant, le fait qu'il soit uniquement possible de démontrer les coûts de production sur base individuelle risque, dans certaines situations, de créer des difficultés d'application, et parfois mener à une position désavantageuse pour un agriculteur par rapport à un autre vis-à-vis de leurs acheteurs. A titre d'exemple, un agriculteur qui a des coûts de production plus élevés qu'un autre sera peut-être pénalisé lorsqu'il exercera son droit en se basant sur sa situation individuelle. Dès lors, si le texte du point « 7° » proposé est un premier pas dans la bonne direction, les **représentants du secteur agricole** ne veulent pas limiter les moyens de démontrer les coûts de production. C'est pourquoi, ils demandent de l'étendre aux indicateurs qui vont être développés afin que ceux-ci puissent également être utilisés comme éléments de discussion.

A cet effet, ils proposent la formulation suivante : « *L'acheteur achète ses produits à l'agriculteur à un prix inférieur à ses coûts de production, **le cas échéant basés sur un index qui a fait l'objet d'un accord interprofessionnel par une organisation de branche reconnue/agrèée, à défaut déterminés sur base individuelle.*** »

Ils demandent de remanier la 2^{ème} phrase du dernier paragraphe du Rapport au Roi relatif au point « 7° » comme suit : « Ainsi même si durant le contrat, les coûts de production évoluent à la hausse et que le prix (ou la formule de prix) préalablement payé(e) par l'acheteur est désormais inférieur(e) aux nouveaux coûts de production, le fournisseur ne peut pas invoquer que l'acheteur a acheté ses produits à un prix inférieur à ses nouveaux coûts de production. »

Enfin, ils plaident, à titre de suivi, pour une évaluation et une adaptation de l'art. VI.116 CDE à plus long terme, afin de rendre cette disposition généralement applicable et contrôlable, y compris dans la chaîne agroalimentaire pour les producteurs primaires, avec un balisage clair des possibilités de dérogation.

2.3.2 Point « 8° » - Application de la théorie de l'imprévision

Si le point « 8° » est adopté, il permettra à l'avenir une renégociation du contrat lorsque les conditions pour l'application de la théorie de l'imprévision, telles que reprises à l'article 5.74 du Code civil, sont réunies. Le Rapport au Roi précise toutefois que si une renégociation ne peut être refusée, il n'y a pas d'obligation de résultat quant à l'aboutissement d'un accord sur un nouveau prix.

Les **représentants du secteur de l'alimentation et les représentants des classes moyennes** acceptent favorablement l'ajout du point « 8° » car la récente crise ukrainienne a appris qu'une telle disposition était nécessaire. Toutefois, la loi UTP du 28 novembre 2021 prévoit une protection unilatérale des maillons les plus faibles. Pour cette raison, ils estiment donc qu'il serait contraire à la ratio legis d'insérer dans le point « 8° » une réciprocité pour l'acheteur. En d'autres termes, ils acceptent l'ajout mais sans l'introduction d'une réciprocité et proposent de reformuler le point 8° comme suit : *« 8° le refus de l'acheteur de renégocier le contrat lorsqu'un changement de circonstances qui n'est pas imputable au fournisseur et qui était imprévisible lors de la conclusion du contrat, ce rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'elle ne peut être raisonnablement exigée. »*

Les **représentant du secteur de l'alimentation et des classes moyennes** demandent en outre pour leur part que le Rapport au Roi précise que dès qu'une demande de renégociation est introduite, l'initiative dans ce sens soit prise. Il s'agit d'éviter, comme ce fut le cas durant la crise énergétique, que les fournisseurs attendent des mois pour une renégociation effective.

Les **représentants de la distribution** sont eux aussi favorables à l'ajout du point « 8° » mais seulement s'il y a l'introduction d'une réciprocité pour l'acheteur/détaillant. Il est par ailleurs également crucial pour eux que la renégociation du prix s'effectue aussi bien à la hausse qu'à la baisse en cas de modifications significatives des conditions de marché. Les **représentants de la distribution** proposent par conséquent de prévoir la disposition dans deux directions, dans l'intérêt du consommateur qui attend également des baisses de prix lorsque les conditions du marché seront revenues à la normale. Enfin, les **représentants de la distribution** soulignent l'importance d'avoir pour point de départ des contrats stables. Ceux-ci offrent à toutes les parties contractantes de la certitude par rapport à l'avenir financier et économique de la relation commerciale. Il est très important que cette

réglementation ne soit pas étendue à tous les fournisseurs car, si la sécurité des contrats annuels disparaît, les parties devront chercher d'autres sécurités qui, par définition, conduiront à des hausses de prix pour le consommateur.

En résumé, les **représentants de la distribution** n'ont aucun problème à accepter une renégociation avec les agriculteurs et les PME en cas de changements excessifs de circonstances, mais seulement si cela est possible dans les deux directions. Ils proposent dès lors les deux options suivantes :

- Maintien de la **réciprocité de la disposition** via la suppression suivante au point 8° de la proposition : « le refus [par une des parties/~~par l'acheteur~~] de renégocier le contrat lorsqu'un changement de circonstances qui n'est pas imputable [aux parties au contrat/~~au fournisseur~~] et qui était imprévisible lors de la conclusion du contrat... ».
- Ou bien la **suppression complète** de cette disposition si celle-ci n'est pas formulée de manière réciproque. De cette façon, nous revenons aux dispositions récemment ajoutées qui concernent l'imprévision de l'article 5.74 du Code civil. Ce régime n'a été introduit que récemment. Nous demandons donc qu'une chance soit laissée au régime actuel puis d'en évaluer le fonctionnement. Après une telle évaluation, on pourra évaluer la nécessité de l'adapter ou non.

Les **représentants du secteur agricole** accueillent favorablement le point « 8° ». Ils demandent néanmoins de remplacer la dernière phrase du dernier paragraphe du Rapport au Roi explicitant ce point comme suit : « Il convient de préciser qu'étant donné que le point est inclus dans la liste grise, il pourrait être dérogeable à condition qu'il y ait des motifs et des justifications claires et le consentement éclairé des parties au contrat, ou à condition qu'il y ait **un accord interprofessionnel au sein l'organisation de branche reconnue pour le secteur.** »

2.4 Période transitoire

Les **représentants de la distribution** constatent que le texte du projet d'arrêté royal ne prévoit aucune période transitoire. Ils demandent dès lors qu'**une période transitoire de 18 mois (avec un minimum absolu de 12 mois)** soit respectée afin de permettre aux parties d'apporter les modifications contractuelles nécessaires aux contrats en cours et nouveaux. Cela correspond à la période transitoire initialement prévue par la législation UTP et prend en compte l'ampleur de l'opération qui consistera à: 1/adapter des contrats existants (plus de 1000 contrats par détaillant, dont une grande partie sont des contrats annuels) et 2/ à intégrer ces contrats, mais aussi de nouveaux contrats, dans des négociations.

Les **représentants du secteur de l'alimentation** soutiennent une période transitoire de 12 mois pour les contrats en cours. Vu l'urgence, il nous semble indiqué de faire entrer en vigueur l'AR 6 mois après sa publication. Cela donne aux clients suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires aux négociations en cours et aux nouveaux contrats conclus après le 1er novembre 2024.

Si l'article 2. 7° (vente inférieure au coût de production) était conservé, l'entrée en vigueur de cet article doit être retardée de 2 ans afin de donner aux fournisseurs le temps de former, si nécessaire, des organisations de branche et des accords interprofessionnels, au SPF Économie de développer des indicateurs relatifs aux coûts de production au niveau sectoriel, en coopération avec les parties prenantes, et aux organisations de branche de définir, le cas échéant, de définir ces indicateurs dans des accords sectoriels.

Les représentants des classes moyennes ne s'opposent pas non plus à une période transitoire de 1 an pour les contrats en cours, mais l'entrée en vigueur devrait être à peu près immédiate. Cela évitera que de nouveaux contrats ne respectant pas ces mesures de protection ne soient.